

Arrêt

n° 302 972 du 11 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LYS, avocat, et K. GUENDIL , attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 23 août 1963 à Matana, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous avez vécu la majeure partie de votre vie à Bujumbura, dans les quartiers de Rohero de 1969 à 1994, de Kinanira de 1994 à 2007, et de Kabondo de 2007 à 2014. Vous terminez vos études secondaires et obtenez votre certificat administratif en 1987.

En 2014, vous contribuez à l'organisation de la manifestation contre le troisième mandat de Pierre NKURUNZIZA prévue le 8 mars 2014 et organisée par les membres du MSD (Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie), dont votre belle-sœur [N. A.].

Peu de temps après la manifestation, votre ami d'enfance et Imbonerakure [K. G.] vous informe que les Imbonerakure ont repéré votre voiture lors des préparatifs de ladite manifestation, et vous soupçonnent, de ce fait, de faire partie du parti de l'opposition MSD. Il vous conseille alors de quitter le pays.

Le 15 mars 2014, vous décidez de fuir le pays pour aller vous réfugier en Ouganda.

Peu après votre départ, les Imbonerakure se présentent à votre domicile et demandent à vos enfants adoptifs où vous vous trouvez.

En 2018, après quatre ans d'exil, vous tentez de retourner au Burundi et de vous installer à Bujumbura. À votre arrivée à Bujumbura, vous contactez votre ami Imbonerakure [K. G.] pour vous informer de la situation réelle. Ce dernier vous conseille toutefois de repartir en exil car la situation au Burundi reste dangereuse. Vous retournez donc en Ouganda.

Toujours en 2018, vous tentez une nouvelle fois de vous installer au Burundi, en vain.

En 2019, vous tentez à deux reprises de retourner vivre au Burundi, toutefois votre ami [K. G.] vous informe que votre sécurité est toujours en danger, et que vos va-et-vient commencent à éveiller les soupçons des Imbonerakure de son entourage.

En 2021, étant malade, vous retournez à Bujumbura et débutez les démarches afin d'obtenir un visa pour vous faire soigner en Europe. Le 15 octobre 2021, vous obtenez ainsi votre visa à l'ambassade belge de Bujumbura.

Le 25 octobre 2021, vous quittez légalement le Burundi pour l'Ouganda en passant par l'aéroport de Bujumbura, et le 12 novembre 2021, vous quittez définitivement l'Ouganda pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 13 novembre 2021, et demandez la protection internationale le 8 décembre 2021.

Depuis votre dernier départ du Burundi, les Imbonerakure continuent à demander après vous lorsqu'ils croisent votre frère [M. J.].

À l'appui de votre demande, vous déposez :

1. Votre passeport ainsi que votre visa ; 2. Votre carte de réfugiée en Ouganda ; 3. Un article IWACU concernant la manifestation du 8 mars 2014 ; 4. Vos documents concernant votre demande de commission médicale ; 5. L'extrait d'acte de mariage de votre frère ; 6. Un A qui de droit (MSD) de votre belle-sœur.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez votre crainte en cas de retour au Burundi sur le risque de représailles à votre encontre de la part des autorités burundaises et des Imbonerakure en raison de votre appartenance présumée au parti MSD suite à votre contribution à la manifestation du 8 mars 2014.

Cependant, le Commissariat général ne peut accorder foi aux faits que vous allégez, et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, relevons que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester votre sympathie pour le MSD (Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie), votre contribution à l'organisation de la manifestation du 8 mars 2014, ainsi que des accusations, menaces et recherches dont vous feriez l'objet depuis 2014. Or, compte tenu du fait que vous avez effectué des allers-retours au Burundi entre 2018 et 2021, soit encore jusque sept ans après le début des menaces et accusations à votre encontre, que vos frères habitent toujours au Burundi, et que vous vous trouvez en Belgique depuis le 13 novembre 2021, le CGRA était raisonnablement en droit d'attendre des éléments de preuve relatifs à ces éléments tels qu'un à qui de droit du MSD prouvant votre sympathie et participation à l'organisation de la manifestation de 2014, une preuve de votre contribution financière à cette manifestation, ou encore une convocation ou un mandat d'arrêt appuyant les accusations qui pèseraient contre vous. Votre sympathie pour le MSD, votre contribution à la manifestation de 2014 ainsi que les accusations et menaces vous ayant poussée à fuir votre pays d'origine ne reposent ainsi que sur vos déclarations. Or, concernant ces déclarations, le CGRA se doit de relever plusieurs inconsistances voire contradictions mettant à mal l'ensemble de votre récit.

De fait, quoique vous prétendiez être sympathisante du parti MSD, force est de constater que vos déclarations sont à ce point inconsistantes qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre engagement politique. En effet alors que vous déclarez dans un premier temps être « très sympathisante » du parti MSD (notes de l'entretien personnel du 09/03/2023 (NEP), p. 6), vous dites ensuite n'avoir aucun intérêt pour la politique puisque vous déclarez : « Si je vois [S.], je sais qu'il va dire '[M.-A.]comment ça va !', mais je n'irai jamais dans leur parti. Je suis désolée de le déclarer au CGRA, je ne ferai pas la politique moi, je n'ai pas envie. » (NEP, p. 8). Ce constat ne manque pas de susciter des réserves quant à votre réelle sympathie politique pour le MSD.

Par ailleurs, concernant votre soutien politique avant votre fuite du pays en 2014, vous dites n'avoir jamais participé à aucune réunion ou activité du parti MSD puisque vous déclarez « Non, je ne voulais pas à cause de mes enfants, à cause des enfants de l'église. Je ne voulais pas que les enfants me regardent et me donnent la connotation de politicienne. Alors que j'étais tellement présente à l'église. » (NEP, p. 13), et ajoutez par rapport à votre belle-sœur que vous auriez aidée lors des préparatifs de la manifestation du 8 mars 2014 « Elle coordonnait les réunions, les activités du MSD, elle faisait beaucoup de choses du MSD. Elle était dans presque toutes les réunions du MSD en tant que membre. Elle était membre du MSD, très très active, ce que je n'étais pas. » (NEP, p. 13). Cette réponse tout à fait explicite décrit à elle seule l'absence d'engagement politique dans votre chef.

En Belgique, bien que vous disiez connaître [A.S.], président du parti MSD, et déclariez l'avoir croisé ici en Belgique par hasard, vous n'avez en réalité côtoyé aucun membre du MSD et n'avez assisté à aucun événement du parti. De fait, vous déclarez « On s'est rencontré tout à fait par hasard, on s'est rencontré au City2, il m'a vue et il m'a dit 'tu es la fille d'untel !'. On a un peu discuté. Il m'a donné son numéro de téléphone et de son épouse. Mais vraiment, je ne l'ai plus contacté. Ma belle-sœur m'a dit 'il paraît que tu as vu [S.] en ville et qu'il t'a donné son numéro de téléphone' et elle a dit 'il faut qu'il dise qu'il te connaît !'. Mais après je dois faire quelque chose que je ne veux pas ? » (NEP, p. 7). Invitée à éclaircir vos propos, vous expliquez « Faire de la politique, tout ça. Je ne savais pas que tout ça était nécessaire...mais vraiment je m'en fous de tout ça. » (NEP, p. 7) démontrant ainsi qu'en aucun cas vous avez l'intention de rejoindre le parti ou de participer aux activités du MSD. Ainsi, vos déclarations apparaissent inconsistantes, voire contradictoires, et ne permettent en rien au CGRA de tenir pour établie votre sympathie pour le MSD. Partant, le CGRA constate que vous n'avez aucun profil politique.

Pour suivre, vous déclarez avoir contribué à la manifestation du 8 mars 2014 (NEP, p. 13), manifestation organisée entre-autres par les membres du MSD. Toutefois, vos déclarations ne permettent pas au CGRA de tenir ce fait pour établi car, une nouvelle fois, vos déclarations restent vagues et manquent cruellement de consistance. De fait, à cet égard, vous déclarez « Vous savez, je n'ai rien fait. Etant donné que ma belle-sœur était du parti MSD, en mars on en a profité pour dire à NKURUNZIZA de ne pas se présenter pour un troisième mandat, et les femmes de Bujumbura avaient organisé une manifestation. On avait besoin de beaucoup de choses à mettre en place pour mobiliser

plus de femmes. Pour moi c'était surtout la contribution financière. Et ils me voyaient souvent avec ma belle-sœur, avec un groupe de femme. Mais c'est comme ça que j'ai été suivie. » (NEP, p. 6). Questionnée sur la façon dont vous avez contribué à la manifestation, vous expliquez « J'étais près de ma belle-sœur, je venais d'apprendre qu'ils avaient besoin d'argent pour des photocopies, téléphoner aux femmes, mobiliser les femmes, c'était une fête donc il fallait de l'argent pour organiser tout cela. » (NEP, p. 12). Invitée à donner davantage de détails, vous ajoutez « Je leur ai donné de l'argent. Je connaissais beaucoup plus de gens. Je demandais aux gens. C'était plus facile de mobiliser des gens pour leur dire 'nous allons faire une manifestation, on a besoin d'argent, de moyens financiers'. Non seulement j'en donnais moi-même, mais j'ai mobilisé plusieurs personnes pour leur demander de contribuer. » (NEP, pp. 12-13).

Or, lorsque l'Officier de protection vous demande d'expliquer pour quelles raisons vous avez décidé de contribuer à cette manifestation, vous répondez simplement « Parce que de loin ou alors de près, ça me concernait. C'est quelque chose qui concernait l'avenir du pays. Donc j'étais directement concernée » (NEP, p. 13). Vous déclarez pourtant ne pas avoir manifesté, ce qui remet sérieusement en question votre réelle motivation et implication dans l'organisation de cette manifestation (NEP, pp. 6 et 13). À cet égard, vous expliquez « je n'aime pas m'ingérer dans des groupes. Je n'aime pas m'ingérer. Mais je peux aider ceux qui sont en train de travailler. » et ajoutez « J'ai préféré contribuer, donner des conseils. Les déplacer pour une ou deux courses dont ils avaient besoin. Juste pour la collaboration. Mais je ne faisais pas partie, ni du parti, j'étais une sympathisante, et comme ma belle-sœur était vraiment dans ça, je l'aide car je devais l'aider. » (NEP, p. 6). Or, questionnée sur le temps qu'ont pris les préparatifs de la manifestation, vous expliquez simplement « ça a pris des années, ça a pris longtemps. On a commencé un tout petit peu en attendant. Ça a pris longtemps » (NEP, p. 13) sans apporter le moindre détail supplémentaire. De plus, lorsque l'Officier de Protection vous demande si vous savez tout de même comment les manifestations se sont déroulées, vous répondez simplement « Eh bien vraiment, beaucoup. Les autres m'informaient tout le temps, je savais comment les choses se déroulaient. » (NEP, p. 13). De plus, alors que vous déclarez que, lors de cette manifestation, les participants ont dénoncé l'intention de Nkurunziza de briguer un troisième mandat, le CGRA constate qu'il ne ressort nullement de l'article IWACU que vous déposez que ce sujet ait été au cœur de la manifestation et que, surtout, cela paraît très peu vraisemblable puisque ce n'est qu'un an plus tard que Nkurunziza annonce officiellement son intention d'être son propre successeur. Ainsi, vos déclarations apparaissent lacunaires et inconsistantes et ne donnent en aucun cas une impression de vécu. Ces constats jettent donc encore un sérieux discrédit quant aux faits que vous allégez à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin, quand bien même vous auriez effectivement contribué à l'organisation de la manifestation du 8 mars 2014, vos déclarations concernant la façon dont vous auriez été identifiée comme membre du parti MSD par vos autorités ne sont pas vraisemblables. De fait, questionnée sur comment auraient commencé vos problèmes, vous expliquez « Directement. En fait, je ne m'étais pas rendu compte, les Imbonerakure ont suivi ma voiture. Ils voyaient les va-et-vient de ma voiture. Tout le temps ma voiture. Alors c'est comme ça qu'ils ont reconnu que je faisais partie du MSD, ce qui n'était pas vrai, ce que je ne pouvais pas leur dire. Même quand je n'étais pas là, ma voiture était là pour déplacer les gens, ils avaient besoin de beaucoup de choses. » (NEP, pp. 13-14). Concernant la façon dont vous avez su que votre voiture était surveillée, vous déclarez l'avoir appris de votre ami Imbonerakure [K.] et expliquez « Je ne l'ai pas su. C'est quand [K.] est venu me dire 'on t'a tellement vu dans les préparatifs de cette manifestation' et moi j'ai dit 'je n'ai pas fait ça et ça et ça' mais il a dit 'on a vu ta voiture, on voit que tu es en train de préparer'. Ils m'ont donné tous les noms, ils me qualifiaient d'une personne qui était vraiment du MSD, je n'étais pas du MSD. » (NEP, pp. 13-14). Or, il n'est pas vraisemblable que vous ayez été assimilée au MSD et identifiée par les autorités burundaises comme soutien ou organisatrice de cette manifestation du simple fait d'avoir prêté votre voiture. D'ailleurs, il est peu crédible que les autorités aient pu prendre connaissance du fait que votre voiture était utilisée dans le cadre des préparatifs de la manifestation. Soulignons également que, mis à part les mises en garde de votre ami Imbonerakure [K.], rien n'indique que vos autorités étaient réellement à votre recherche. Rappelons enfin que vous déclarez avoir contribué à la manifestation principalement de manière financière, mais ne pas y avoir participé. Il n'est ainsi pas crédible que vos actions aient été visibles par vos autorités.

De ce qui précède, force est de constater que vos déclarations sont lacunaires et inconsistantes et ne permettent en aucun cas au CGRA de conclure que vous avez effectivement contribué à l'organisation de la manifestation du 8 mars 2014 et que vous avez, de ce fait, été identifiée comme une opposante au pouvoir par vos autorités. Relevons par ailleurs que, bien que vous déclariez être sympathisante du parti MSD, votre seule sympathie politique ne peut être suffisante pour vous identifier comme opposante au

pouvoir. Rien dans vos déclarations ne permet par ailleurs de soutenir l'idée selon laquelle votre sympathie politique ait été visible même de manière limitée.

Ces constatations portent manifestement atteinte à la crédibilité des faits que vous allégeuez et, par conséquent, des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités et les Imbonerakure pour cette raison.

En effet, relevons tout d'abord que vous n'êtes pas en mesure d'identifier ou de décrire le moindre élément relatif à vos persécuteurs. De fait, vous vous bornez à dire que les Imbonerakure vous ont vue et vous accusaient d'être membre du MSD (NEP, pp. 13-14) sans davantage de précisions. Lorsque l'Officier de Protection vous demande alors si les Imbonerakure vous ont menacée personnellement, vous répondez « Personnellement, quand [K.] m'a dit 'tu es en danger de mort' [la DPI marque un temps d'arrêt] à cette période-là les Imbonerakure prenaient les gens et on ne les voyait plus. On trouvait les voitures dans les ravins, dans l'eau. C'est comme ça que j'ai eu peur. Il a insisté, il m'a dit de quitter, de quitter, il m'a dit '[M.-A.], si tu restes ici tu vas disparaître, je les connais, ce sont des tueurs'. Et c'est comme ça que je suis partie. » (NEP, pp. 13-14). Ainsi, mis à part les mises en garde de votre ami [K.], vous n'avez connu, personnellement, aucune menace ou visite des autorités ou des Imbonerakure avant votre fuite du pays en 2014.

Vous déclarez ensuite que, peu de temps après votre fuite du pays, les Imbonerakure se sont présentés à votre domicile et ont menacé vos enfants adoptifs (NEP, p. 14). Invitée à parler de ces menaces, vous répondez simplement « des grandes menaces, et c'était des enfants à l'époque » (NEP, p. 14) puis expliquez « D'abord ils ont pensé que j'étais dans la maison. Ils pensaient que j'étais cachée dans la maison. La première fois, ils ont voulu fouiller la maison. Ils ont dit 'ouvrez nous voulons regarder dans la maison'. Les enfants ont dit 'maman est partie, elle n'est pas ici'. Ils ont attendu que je revienne, et comme j'avais laissé ma voiture chez mon frère, ils ne m'ont pas revue revenir. La voiture était dans le garage de mon frère. Ils n'ont pas vu une voiture quelque part, c'est comme ça qu'ils ont su que je suis partie. » (NEP, p. 14). Lorsque l'Officier de Protection vous demande si les Imbonerakure ont dit autre chose à vos enfants, vous répondez simplement « Non, mais ça fait peur de voir des gens armés venir à la maison. Et c'est pourquoi les enfants ont déménagé chez mon frère. Olala quelle catastrophe. » (NEP, p. 14). Vous déclarez ensuite que les Imbonerakure ne se sont plus présentés à votre domicile étant donné que vos enfants avaient déménagé chez votre frère. Si les Imbonerakure avaient réellement été à votre recherche, il est peu vraisemblable que les membres de votre famille n'aient pas connu davantage de visites de leur part. Ainsi, ces constats portent manifestement atteinte à la crédibilité de vos problèmes rencontrés au Burundi.

Ensuite, relevons qu'alors que vous dites être recherchée, vous effectuez de multiples allers-retours entre l'Ouganda et le Burundi entre 2018 et 2021 et y restez, à chaque reprise, entre un à deux mois (NEP, pp. 17-18). D'ailleurs, à cet égard, vous déclarez être retournée au Burundi pour la première fois en 2018 en voiture et avoir contacté votre ami Imbonerakure afin d'en savoir plus sur votre situation personnelle (NEP, pp. 16-17). Vous expliquez alors que celui-ci vous aurait vivement conseillé de retourner en exil car, la situation ne s'étant pas améliorée, vous étiez toujours recherchée (NEP, p. 16-17). Pourtant, malgré ces mises en garde, force est de constater que vous retournez à Bujumbura à plusieurs reprises, et qui plus est, en avion « pour essayer » de vous y installer (NEP, p. 17). À cet égard, vous expliquez avoir pris l'avion et être passée par l'aéroport de Bujumbura dès 2019 pour vous rendre au Burundi (NEP, pp. 16-17), et ajoutez « En fait, je me rappelle, une personne m'a dit '[M.-A.], tu es déjà allée en Zambie toi ?' j'ai dit non. Cette personne a dit 'si tu y allais aujourd'hui, est-ce qu'une personne te reconnaîtrait ?'. Puis il m'a dit 'c'est pareil au Burundi, personne ne te reconnaîtrait à l'aéroport de Bujumbura'. Ils ont pris d'autres personnes, ils ont changé tout le staff. Alors quand je suis partie, je suis passée à l'aéroport comme une princesse. Personne ne me reconnaissait, moi je n'ai reconnu personne, même pas un policier, un chauffeur de taxi, personne ! Alors je suis rentrée au Burundi. Mais ça m'a donné espoir, je me suis dit 'les gens ne me reconnaissent pas'. Encore une fois, [K.] m'a dit 'non non'. Mais avec [K.] on peut blaguer, mais avec les gens qui disaient à mon frère de ne pas penser qu'il y a la paix ici [silence]. Un jour ils ont jeté une grenade dans un bar. Finalement je suis retournée en exil. » (NEP, pp. 16-17). Toujours au cours de votre audition, vous expliquez avoir à chaque fois logé chez votre frère [S. R.] jusqu'en 2019, et ajoutez : « C'est en 2021 que je suis allée chez [J.] car là je devais vraiment me cacher » (NEP, p. 17). Ainsi, non seulement vous déclarez ouvertement au CGRA n'avoir rencontré aucun problème à l'aéroport du Bujumbura lors de vos allers-retours entre l'Ouganda et le Burundi, mais aussi vous laissez sous-entendre qu'avant 2021, du moins, vous n'étiez pas aussi recherchée que vous le prétendez. Ces constats portent, une nouvelle fois, manifestement atteinte à la crédibilité de vos problèmes rencontrés au Burundi

Enfin, lors de vos séjours au Burundi entre 2018 et 2021, vous déclarez avoir connu la visite des Imbonerakure au domicile de votre frère [S. R.] chez qui vous logiez. À cet égard, vous expliquez « Tout le temps c'était comme ça, un mois et demi, deux mois. Quand ils ont su que mon frère avait de la visite, ils sont venus toquer. Ils ont dit 'nous sommes là pour perquisitionner et voir si vous avez des armes'. Il a fait semblant d'être ivre. Le lendemain, il a dit aux Imbonerakure que la veille il était fatigué, et qu'il pensait qu'il avait rêvé, il n'avait pas ouvert. » (NEP, p. 18), puis ajoutez « Ils ne toquent pas doucement ! Ils disent pas 's'il vous plaît', ils touchent pas la sonnette. Ils tapent fort avec leurs armes. Je me suis dit 'c'est fini'. On a eu peur, tout le quartier même. On ne savait pas que quand on leur donne de l'argent ils peuvent ne pas rentrer. Mais on ne savait pas. Ce jour-là mon frère s'est fait ivre, puis il a été demander après leur chef, ils ont dit « on est venu, tu n'as pas ouvert, on peut te sanctionner » des choses comme ça. Et quand ils viennent, vous voyez dix personnes armées entrer dans ta maison. D'après ce que j'ai entendu, ils viennent dans les maisons, violent les femmes, volent de l'argent. Ou alors disent 'on a trouvé une grenade' alors qu'elle était dans sa poche. En fait on a tous peur. » (NEP, p. 18). Or, vos déclarations démontrent ensuite que vous n'étiez pas visée personnellement lors de ces perquisitions puisque vous expliquez « Ils sont venus deux fois en 2019. J'ai eu peur. Si je n'étais pas malade, je ne serais pas revenue. Je me disais que je ne pouvais pas vivre là, je n'avais pas beaucoup de choix. Sur une période d'un mois et demi, ils sont venus deux fois. Les autres ils sont venus deux-trois fois. Je pensais que c'était parce qu'ils avaient que mon frère avait de la visite, mais c'était la routine, ils venaient sans avertir. Si on avait su, on aurait préféré donner un peu de cagnotte au lieu de venir te faire peur. » (NEP, p. 18). Ainsi, vous déclarez ouvertement et clairement au CGRA qu'ils s'agissait en réalité de perquisitions aléatoires dans le quartier, ce qui confirme une nouvelle fois que vous demandez la protection internationale du fait de la situation sécuritaire qui prévaut au Burundi, et non du fait des problèmes personnels allégués. D'ailleurs, si les autorités ou les Imbonerakure avaient réellement été à votre recherche, et avaient soupçonné vos frères de vous héberger, il est peu probable qu'ils n'aient pas procédé de force à une perquisition, et que vos frères n'aient pas rencontré davantage de problèmes. Un tel manque de diligence de la part de vos autorités ou des Imbonerakure n'est nullement crédible. Ceci est d'autant plus vrai que vous soutenez pourtant que vous étiez activement recherchée depuis mars 2014.

Ainsi, les incohérences, invraisemblances et imprécisions relevées ci-dessus terminent de décrédibiliser votre récit concernant les poursuites par les Imbonerakure dont vous feriez l'objet en raison de votre contribution à la manifestation du 8 mars 2014.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, vous déclarez être d'ethnie tutsi (NEP, p. 7). Cependant, des rapports du CEDOCA, il ressort que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Ensuite, force est de constater que vous n'êtes nullement activiste ou même politisée, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p. 8), si ce n'est via votre sympathie au MSD ainsi que votre contribution alléguées à la manifestation du 8 mars 2014 (NEP, p. 6). Or, comme cela a été démontré supra, vos déclarations relatives à votre sympathie politique ne sont pas consistantes, amenant le CGRA à conclure qu'elles ne sont pas crédibles. Soulignons ici votre désintérêt pour la politique burundaise et le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique, ce qui empêche le CGRA de se convaincre du fait que vous ayez réellement été accusée d'être impliquée dans l'opposition. Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi ou ici en Belgique. Relevons également que vous n'avez participé à aucune manifestation que ce soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p. 8). De ce qui précède, à savoir l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre profil ou votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Pour suivre, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, vos frères [S. R.] et [M. J.] vivent toujours à Bujumbura (demande de renseignements du CGRA du 31 janvier 2023, pp. 6-7 ; NEP, pp. 5 et 6) et ce, sans qu'ils n'aient rencontré le moindre problème du fait de votre situation personnelle. Si vous soutenez que vous êtes encore recherchée, que des visites

improvisées en ce sens ont été régulièrement faites au domicile de votre frère lors de vos visites à Bujumbura, et que les Imbonerakure demandent encore après vous aujourd’hui, force est de constater que vos propos à cet égard sont, comme mentionné ci-dessus, peu convaincants (NEP, pp. 4, 18, 21). En effet, le Commissariat général estime ici peu crédible que depuis le 15 mars 2014, date de votre départ du Burundi, vos frères n’ont rencontré aucun problème et n’ont même pas été interrogés alors que vous seriez recherchée pour votre appartenance présumée au parti d’opposition MSD (NEP, p. 12). Certes, vous mentionnez un litige foncier avec les Imbonerakure dont serait victime votre frère, toutefois, rien n’indique que ce problème soit réellement lié à votre situation puisque vous ne souhaitez pas en parler au CGRA (NEP, pp. 21-22). Soulignons également qu’alors que vous dites connaître des perquisitions domiciliaires dès 2018, vous continuez à loger chez vos frères, ce qui montre une nouvelle fois que ni vous, ni vos frères craignez les Imbonerakure ainsi que les autorités au moment de vos visites au Burundi.

Enfin, le Commissariat général tient à souligner que vous avez obtenu un passeport à votre nom le 20 avril 2018 (NEP, p.4) sans aucune obstruction. De fait, vous affirmez vous être rendue à la PAFE en 2018 pour récupérer votre passeport personnellement et déclarez « J’ai eu très peur quand je suis partie en 2018, mais on m’a demandé de venir le chercher. Il y a des documents à chercher avant de demander un passeport. J’ai demandé tout ça, et fallait me présenter au service de la migration, j’ai dû me présenter physiquement. J’ai eu une peur bleue. J’ai été. C’est bizarre, j’ai habité dans cette ville toute ma vie, et quand je suis partie au service migration, personne ne me connaîtait. Plus personne ne me connaîtait car ils ont changé tout le monde. J’ai eu mon passeport et je suis sortie. » (NEP, pp. 10-11). Lorsque l’Officier de protection vous demande si vous avez rencontré le moindre problème lors des démarches pour l’obtention de votre passeport, vous répondez « pas de problème du tout » (NEP, p. 11). Ainsi, vous vous êtes rendue à la PAFE plus de 4 ans après le début des accusations à votre égard en 2014 avec tous les documents requis afin d’obtenir votre passeport (NEP, pp. 10-11). Le comportement dont vous avez fait preuve en vous rendant vous-même en plein centre-ville pour récupérer votre passeport à la PAFE témoigne d’une attitude manifestement incompatible avec celle d’une personne se cachant et craignant d’être recherchée. Ensuite, vous obtenez votre visa en date du 15 octobre 2021 à l’Ambassade belge de Bujumbura et quittez le pays légalement le 25 octobre 2022, encore une fois sans obstruction (demande de renseignements du CGRA du 31 janvier 2023, question 10, p. 11 ; NEP, pp. 10-11). Que vous soyez parvenue à obtenir de tels documents de la part des autorités et soyez parvenue à entreprendre toutes les démarches relatives à la préparation de votre voyage vers l’Europe démontre une nouvelle fois que celles-ci n’ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter et que vous n’avez jamais été identifiée par lesdites autorités comme une opposante au pouvoir en place. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant les documents nécessaires pour votre voyage et vous ont laissé quitter le territoire sans obstruction. Ce constat finit d’achever la crédibilité du récit que vous livrez à l’appui de votre demande de protection internationale.

Au vu de votre profil particulier, le Commissariat général estime en définitive que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d’être persécutée ou de subir des atteintes graves.

Les documents déposés à l’appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

En effet, vous déposez votre passeport et votre visa, ainsi que tous les documents concernant votre demande de commission médicale. Ces diverses pièces portent toutefois sur votre identité, votre nationalité, votre date de naissance, ainsi que sur vos problèmes de santé pour lesquelles vous avez obtenu un visa pour la Belgique, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Votre carte de réfugiée atteste en effet que vous avez été reconnue réfugiée en Ouganda, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Bien que vous fournissiez, suite à votre entretien personnel, un à qui de droit du MSD pour prouver le statut de membre de votre belle-sœur [N. A.], ainsi que son extrait de mariage pour prouver son lien avec votre frère [M. J.], ce document ne permet pas d’attester votre sympathie personnelle pour le parti MSD, ni votre réelle implication dans les préparatifs de la manifestation du 8 mars 2014. Ces documents ne renversent donc pas la présente décision.

Vous déposez également un article de presse IWACU concernant la manifestation du 8 mars 2014. Cet article constitue une information objective sur l'événement qui serait à la base de vos problèmes rencontrés au Burundi et vous ayant menée à fuir le Burundi, mais ne permet en aucun cas de renverser la présente décision.

Enfin, lors de votre entretien personnel du 9 mars 2023, vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées en date du 13 mars 2023. À ce jour, aucune observation de votre part ne nous est parvenue.

De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux «colonisateurs» restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI) . Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique » , par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Pour finir, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul

fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir **COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023** https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.*

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la

Commission d'enquête onusienne perdure : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l' article 1 A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés; des articles 48/2, 48/3, 48/4, et 48/6 de la loi du

15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de motivation matérielle des actes administratifs ; de l'erreur d'appréciation ; de la contradiction dans les motifs de la décision ; du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie ; du principe de la foi due aux actes ; du bénéfice du doute.

3.2. Elle conteste la motivation de la décision attaquée. Dans une première branche du moyen, elle revient sur le statut de demandeuse d'asile de la requérante et du traitement réservé par leurs autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays.

Elle relève que le COI Focus portant sur cette question a été actualisé le 15 mai 2023 et que ledit rapport infirme ce qu'avance la partie défenderesse. Elle cite encore le COI Focus du 31 mai 2023 portant sur la situation sécuritaire au Burundi et un arrêt du Conseil du 4 avril 2023. Elle en conclut que le simple fait pour la requérante d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeuse d'asile est de nature à la rendre suspecte de sympathiser avec l'opposition et constitue un risque de crainte de persécution en cas de retour.

3.3. Dans une deuxième branche du moyen, elle fait valoir la vulnérabilité particulière de la requérante et les problèmes de santé dont elle a souffert.

3.4. Dans une troisième branche du moyen, elle souligne que la requérante a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale un témoignage. A l'appui du recours, elle joint une nouvelle attestation. La partie requérante estime encore que les propos de la requérante au sujet de sa sympathie pour le parti MSD sont tout à fait crédibles et cohérents.

3.5. Dans une quatrième branche du moyen, la partie requérante insiste sur le profil de la requérante, femme Tutsie, belle-sœur d'un membre du MSD en exil au Rwanda.

Elle cite à cet égard des rapports démontrant, selon elle, que le simple fait pour la requérante d'être membre du MSD la soumet à un risque de persécution accru l'obligeant dès lors à fuir le Burundi à la suite des menaces exercées à son encontre.

3.6. Dans une cinquième branche du moyen, la partie requérante reprend les propos de la requérante quant aux menaces dont elle a fait l'objet et cite un article de presse concernant A.G. .

3.7. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision prise et le renvoi du dossier devant le CGRA pour des actes d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite d'accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

3. *Carte de réfugié Rwanda de Madame A. N.*
4. *Déclaration de reconnaissance de la sympathie de Madame M. A. S*
5. *COI FOCUS du 15 mai 2013 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays »*
6. *COI FOCUS du 31 mai 2023 « Burundi – situation sécuritaire »*
7. *Rapport médical du Docteur P. D.E*

4.2. Par l'ordonnance de convocation du 12 janvier 2024, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi. »

4.3. Par une note complémentaire du 9 février 2024, la partie défenderesse transmet au Conseil les pièces suivantes :

- « COI Focus BURUNDI -Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 ;
- « COI Focus- BURUNDI- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023.

4.4. Par une note complémentaire du 20 février 2024, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- une copie d'une carte de membre du MSD au nom de la requérante
- un témoignage émanant du MSD, daté de mars 2023, selon lequel A.N. est membre active du parti
- un témoignage émanant du Président du MSD daté de août 20213 attestant que la requérante a soutenu ce mouvement

4.5. Le Conseil observe que le témoignage daté de mars 2023 figurait déjà au dossier administratif. Dès lors, cette pièce est prise en considération en tant que pièce du dossier administratif. Les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations de la requérante et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le

motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
rappel plein contentieux.

5.7. En l'espèce, la requérante a produit, à l'appui de sa demande de protection internationale, l'original de son passeport.

Partant, l'identité et la nationalité burundaise de la requérante sont établies à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée, les observateurs de la situation au Burundi « font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels-en application d'une politique d'Etat. ».

On peut encore lire dans ladite décision que « les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, force de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés. ».

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.8. Dès lors que devant la Commissaire générale, la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

5.9. Le Conseil relève que la requérante a produit devant la partie défenderesse l'original de sa carte d'identité de réfugiée émise par l'Ouganda le 20 novembre 2024. Sur ce point, la décision attaquée mentionne : « votre carte de réfugiée atteste en effet que vous avez été reconnue réfugiée en Ouganda, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. »

5.10. S'agissant des activités politiques de la requérante en faveur du MSD, la décision attaquée estime que le document à qui de droit du MSD pour prouver la qualité de membre de la belle-sœur de la requérante ne permet pas d'attester de la sympathie personnelle de la requérante pour ce mouvement ou de sa réelle implication dans les préparatifs de la manifestation du 8 mars 2014.

Le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité de ce document et en conclut que la partie défenderesse ne conteste pas que A.N. est bien membre du MSD.

Or, la partie requérante produit une copie de la carte de réfugiée au Rwanda de A.N. ainsi qu'un témoignage de cette dernière selon lequel elle reconnaît avoir reçu de la requérante des contributions tant matérielles que financières durant l'année 2014

Partant, ces documents viennent corroborer les déclarations de la requérante.

Par ailleurs, la requérante a produit une copie d'un article du journal Iwacu daté du 26 janvier 2023 faisant état de la répression suite à la marche organisée par le MSD en date du 8 mars 2014.

Le Conseil observe de plus que les informations reprises dans la requête mentionnent bien qu'en mars 2014, le Président tentait en vain de modifier la Constitution. Dès lors le motif de la décision estimant très peu vraisemblable que ce sujet ait été au cœur de la manifestation n'est pas pertinent.

5.11. Le Conseil observe encore qu'il y a lieu de tenir compte des documents joints à la note complémentaire du 20 février 2024. En effet, il ressort du témoignage du président du MSD que la requérante a soutenu notre organisation en finançant les activités des femmes dans la mairie de

Bujumbura et en mettant à leur disposition sa voiture. Par ailleurs, la requérante produit une copie d'une carte de membre du MSD à son nom faite à Bruxelles le 1^{er} août 2023.

5.12. Partant, au vu de ces constatations, le Conseil ne peut que considérer qu'il est établi que la requérante est membre aujourd'hui du parti MSD, qu'elle a soutenu ce mouvement au Burundi et que sa belle-sœur est membre de ce parti et actuellement réfugiée au Rwanda..

Or, le Conseil constate à la lecture du COI Focus Burundi, Situation sécuritaire daté du 31 mai 2023 que les arrestations arbitraires d'opposants politiques réels ou présumés continuent de se pratiquer dans le pays. Au point que « *de nombreux Burundais ont désormais tellement peur d'être arrêtés ou enlevés qu'ils n'osent pas dire ce qu'ils pensent, de crainte d'être perçus comme opposants au parti au pouvoir* » (COI Focus précité, p.20)

Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.13. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.14. Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MOULARD O. ROISIN